

LA PROTECTION DE VOTRE ARGENT EN CAS DE DÉFAILLANCE DE VOTRE BANQUE



Le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR), créé par la loi du 25 juin 1999, est chargé de vous indemniser si votre banque ou votre entreprise d'investissement est déclarée en faillite et que vos avoirs sont devenus indisponibles :

- › **la garantie des dépôts** couvre les dépôts, c'est-à-dire les sommes laissées en compte ou sur les livrets ;
- › **la garantie des titres** couvre les titres et autres instruments financiers.

Chargé d'une mission d'intérêt général, le **FGDR protège les clients** en cas de défaillance de leur établissement. En sécurisant les avoirs de la clientèle, il contribue **à entretenir la confiance et la stabilité du système bancaire**.

Toutes les banques et entreprises d'investissement agréées en France cotisent obligatoirement au FGDR.

Fin 2016, 530 établissements adhèrent au FGDR et cotisent pour au moins l'une des garanties. Le FGDR couvre aussi les **clients de leurs succursales ouvertes dans un pays de l'Espace Économique Européen⁽¹⁾**.

Le FGDR coopère avec ses homologues européens pour couvrir les clients des succursales françaises des établissements dont le siège est dans un pays de l'EEE.

Le FGDR peut intervenir en Résolution de crise bancaire, avant faillite, en évitant ainsi une interruption de services et une indemnisation.

(1) Espace Économique Européen (EEE) : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.

**Vous avez des questions sur vos garanties ?
Contactez votre banque, votre entreprise
d'investissement, ou le FGDR.**

FGDR : 65, rue de la Victoire 75009 Paris - France
Tél. : +33 (0)1 58 18 38 08 / Fax : +33 (0)1 58 18 38 00
contact@garantiedesdepots.fr
www.garantiedesdepots.fr



**FONDS DE GARANTIE
DES DÉPÔTS ET
DE RÉOLUTION**

Votre argent est protégé

1/ LE CHAMP DE LA GARANTIE DES DÉPÔTS

LES PRODUITS COUVERTS

Toutes les sommes déposées sur les comptes et livrets sont couvertes quelle que soit la devise dans laquelle les comptes sont libellés:

- › compte courant, compte de dépôt à vue ou à terme;
- › compte et plan d'épargne sur livret (CEL, PEL, PEP bancaire...);
- › livret Jeune;
- › compte-espèces lié à un plan d'épargne en actions (PEA),
- › compte-espèces lié un plan d'épargne retraite (PER), à un plan d'épargne salariale, ou équivalents ouverts auprès d'un établissement bancaire adhérent au FGDR;
- › chèque de banque émis et non encaissé, carte pré-payée nominative émise par un établissement bancaire.

GARANTIE DES DÉPÔTS DU FGDR

Jusqu'à 100 000 € par client et par établissement.

Toutes les sommes déposées sur les livrets d'épargne à régime spécial garantis par l'État sont couvertes:

- › livret A (et livret Bleu);
- › livret de développement durable (LDD);
- › et livret d'épargne populaire (LEP).

GARANTIE DE L'ÉTAT, OPÉRÉE PAR LE FGDR

Jusqu'à 100 000 € par client et par établissement.

Le FGDR procède à cette indemnisation pour le compte de l'État.

LES PRODUITS NON COUVERTS

Les produits non couverts par le FGDR sont notamment:

- › contrat d'assurance-vie, contrat de capitalisation souscrits auprès d'une compagnie d'assurance;
- › plan d'épargne retraite (PER, PERP, PEP) souscrit auprès d'une compagnie d'assurance;
- › plan d'épargne retraite collectif (PERCO, PERCO-I, PERE);
- › plan d'épargne entreprises et inter-entreprises (PEE, PEI);
- › billets, pièces et objets confiés au service de coffre de votre banque;
- › dépôt anonyme ou instrument non nominatif, au titulaire non identifiable;
- › espèces sur support électronique et carte de paiement émise par un établissement de paiement ou un établissement de monnaie électronique (type Monéo ou type compte Nickel);
- › dépôt ayant le caractère de fonds propres;
- › bons de caisse.

GARANTIE PAR UN AUTRE SYSTÈME OU SANS GARANTIE

Vous renseigner auprès de votre établissement.

Voir Article 312-41 Code monétaire et financier.

Ce document présente un résumé de vos garanties.
Pour plus d'informations, consulter le site internet : www.garantiedesdepots.fr.



2/ L'INDEMNISATION EN GARANTIE DES DÉPÔTS

La garantie des dépôts du FGDR couvre tous les déposants : particuliers, mineurs ou majeurs, sous tutelle ou représentés par un tiers, entreprises (SA, SARL, EURL,...), entrepreneurs individuels, associations ou autres groupements professionnels,... **dans la limite de 100 000 € par déposant et par établissement.** L'indemnisation est réalisée dans un délai de 7 jours ouvrables, sauf cas particuliers.

Vous avez plusieurs comptes dans une même banque

Tous les dépôts sont additionnés et indemnisés jusqu'à un maximum de 100 000 €. Toutes les sommes déposées sur les livrets garantis par l'Etat sont elles aussi additionnées et indemnisées intégralement jusqu'à un maximum de 100 000 €. Seuls les soldes créditeurs sont retenus pour le calcul de l'indemnisation sauf compensation légale ou conventionnelle.

Vous avez des comptes dans plusieurs banques

La garantie du FGDR s'applique séparément pour chacune des banques.

Vous avez un compte joint

Il est réparti à parts égales entre chaque cotitulaire, sauf autre stipulation au contrat. Chacun cumule sa part avec ses autres comptes de dépôts et ses livrets.

Vous avez séparé vos patrimoines personnel et professionnel (EURL ou EIRL)

Vous êtes indemnisé séparément pour vos comptes personnels et pour vos comptes professionnels.

Vous êtes membres d'une indivision

L'indivision bénéficie d'une indemnisation, séparée de celle de ses membres.

Vous avez des « dépôts exceptionnels temporaires », c'est-à-dire des sommes qui ont été encaissées moins de 3 mois avant la défaillance et qui proviennent :

- 1/ de la vente d'un bien d'habitation vous appartenant ;
- 2/ de la réparation en capital d'un dommage subi par vous ;
- 3/ du versement en capital d'un avantage retraite, d'une succession, d'un legs, d'une donation ;
- 4/ d'une prestation compensatoire ou d'une indemnité transactionnelle ou contractuelle consécutive à la rupture d'un contrat de travail.

La limite d'indemnisation de 100 000 € est relevée de 500 000 € supplémentaires pour chaque événement parmi les cas ci-dessus, sauf pour les dommages corporels qui sont couverts sans limite de montant.

Vous devez écrire au FGDR dans les deux mois de la réception de votre indemnisation initiale pour exercer votre droit, et fournir les **justificatifs**.



3/ LA GARANTIE DES TITRES DU FGDR

La garantie des titres du FGDR couvre les investisseurs : particuliers mineurs ou majeurs, entreprises, entrepreneurs, associations, ou autres groupements professionnels,... pour tous leurs titres et instruments financiers quelle que soit la devise dans laquelle les titres sont libellés :

- › actions, obligations, etc...détenus directement ou dans le cadre d'un PEA ;
- › parts ou actions d'organismes de placement collectif (SICAV, FCP, Plan d'épargne, etc...)
- › certificats de dépôt, titres de créance négociables (TCN).

La garantie s'applique **jusqu'à 70 000 €** par client et par établissement. L'indemnisation est réalisée dans un délai de 3 mois, sauf cas particuliers.

Attention, la garantie des titres ne se déclenche qu'à une double condition :

- 1/ vos titres ont disparu de vos comptes ;
- 2/ votre établissement teneur de compte est en cessation des paiements et ne peut pas restituer ces titres ni les rembourser.

Les espèces associées aux comptes-titres sont elles aussi indemnisées :

- › jusqu'à 70 000 € si votre compte-espèces est tenu par une entreprise d'investissement et qu'il est libellé en € ou dans une autre devise de l'EEE ;
- › incluses dans les sommes couvertes par la garantie des dépôts jusqu'à 100 000 €, si votre compte-titres est tenu par une banque.

4/ PROCÉDURE D'INDEMNISATION (DÉPÔTS ET TITRES)

1^{re} étape



Déclenchement à la demande de l'Autorité de Contrôle (ACPR)

Le FGDR intervient lorsqu'une banque ou une entreprise d'investissement n'est plus en mesure de restituer les dépôts collectés ou de rendre les titres qu'elle a en garde. À la date d'indisponibilité, l'établissement est déclaré défaillant, les clients perdent l'accès à leurs comptes. L'indemnisation par le FGDR est déclenchée automatiquement.

Les clients n'ont aucune démarche à entreprendre, sauf celle d'ouvrir un compte dans un nouvel établissement, s'ils n'en ont pas déjà un.

2^e étape



Préparation de l'indemnisation

L'établissement procède à l'arrêté des comptes des clients à la date d'indisponibilité et leur envoie un dernier relevé. Il transmet ces données au FGDR qui, sur cette base, détermine le montant de l'indemnisation.

Pendant ce temps, le FGDR informe le public sur l'avancée de la procédure à partir de son site internet et répond aux questions via son centre d'appels.

3^e étape



Paiement aux clients

- Le FGDR ouvre un « Espace Sécurisé d'Indemnisation » sur son site web pour mettre l'indemnisation à disposition de chaque client :
 - › soit par virement, après la saisie de ses nouvelles coordonnées bancaires par le client ;
 - › soit par lettre-chèque avec avis de réception.
- Dans les deux cas, le FGDR produit un courrier d'indemnisation qui comporte :
 - › les références des comptes traités ;
 - › la liste des comptes couverts et des comptes exclus ;
 - › le calcul de l'indemnisation ;
 - › les montants non indemnisés ;
 - › et une notice explicative « Indemnisation par le FGDR ».

Seuls les cas réclamant des informations complémentaires ou un traitement particulier peuvent être éventuellement retardés.

Ensuite le client a **deux mois** pour éventuellement adresser une demande d'indemnisation complémentaire au FGDR au titre des « **dépôts exceptionnels temporaires** » ou pour contester son indemnisation, avec les justificatifs nécessaires.

- Le FGDR met l'indemnisation à disposition dans un délai maximum de :
 - › **7 jours ouvrables pour la garantie des dépôts ;**
 - › **3 mois pour la garantie des titres.**

4^e étape

Fin d'indemnisation

Le FGDR poursuit le traitement des cas particuliers, des indemnisations complémentaires et des réclamations éventuelles jusqu'à leur terme.

5/ LA GARANTIE DES CAUTIONS

La garantie des cautions du FGDR couvre les engagements de caution délivrés obligatoirement par un établissement bancaire ou financier en faveur de certaines professions réglementées (agent immobilier, agent de voyage, promoteur...) pour garantir la bonne fin des projets qui leur sont confiés par leurs clients. En cas de faillite de cet établissement bancaire ou financier, **le FGDR prend le relais** et honore l'engagement de caution jusqu'à la bonne fin du projet.

Si le professionnel est défaillant vis-à-vis de son client, le FGDR intervient en indemnisation.

Celle-ci est plafonnée à **90% du dommage subi par le client, avec une franchise de 3 000 €.**